

# **Directive N° DIR-01/2021 relative aux délégations de pouvoirs de nature financière**



<b>Titre du document</b>	Directive relative aux délégations de pouvoirs de nature financière
<b>Référence</b>	DIR-01/2021
<b>Entrée en vigueur</b>	Le 15 octobre 2008
<b>Dernière révision</b>	Le 14 juin 2022

Merci de recycler 

# Directive relative aux délégations de pouvoirs de nature financière

---

<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 1. Objet</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 2. Champ d'application et définitions</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3. Principes généraux</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 4. Répartition des pouvoirs et responsabilités</b> .....	<b>5</b>
4.1 Les instances .....	5
4.2 Le ou la Secrétaire général(e).....	5
4.3 L'Administrateur(-trice) .....	5
4.4 Les délégataires statutaires .....	5
4.5 Les délégataires par subdélégation .....	6
4.6 Les délégataires ad hoc .....	6
4.7 Les délégataires intérimaires .....	6
<b>Article 5. Les pouvoirs financiers délégués</b> .....	<b>6</b>
5.1 Le pouvoir d'engager des dépenses .....	6
5.2 Le pouvoir de passer des marchés .....	6
5.3 Le pouvoir d'octroyer une subvention .....	7
5.4 Le pouvoir d'engager un ou une expert(e) .....	7
5.5 Le pouvoir de réaffecter des crédits .....	7
5.6 Le pouvoir de détenir des fonds .....	8
5.7 Le pouvoir de payer.....	8
5.8 Le pouvoir d'effectuer des placements .....	8
<b>Article 6. Procédures de délégation</b> .....	<b>8</b>
6.1 Délégation statutaire .....	8
6.2 Actes de délégation.....	8
6.3 Modification .....	9
6.4 Suspension ou révocation .....	9
6.5 Interdiction de délégations simultanées .....	9
<b>Article 7. Obligation de rendre compte</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 8. Dispositions finales</b> .....	<b>10</b>

## Préambule

Conformément aux principes énoncés par la Charte de la Francophonie et le Règlement financier de l'Organisation internationale de la Francophonie (ci-après « l'Organisation »), le ou la Secrétaire général(e), en sa qualité de représentant(e) légal(e) de l'Organisation, est responsable au premier chef de l'application des règles de gestion financière. L'autorité du ou de la Secrétaire général(e) en la matière est, totalement ou partiellement, déléguée à l'Administrateur(-trice) et peut également l'être aux responsables des unités administratives de l'Organisation, y compris ceux ou celles des représentations extérieures et des organes subsidiaires, ou à tout autre membre du personnel, conformément aux articles 8.2 et 8.4 du Règlement financier.

Afin de décentraliser la prise de décisions et de mettre en adéquation l'exercice des pouvoirs et les responsabilités qui en découlent, l'Organisation met en place un système de délégation de pouvoirs, visant à organiser une répartition des responsabilités de nature verticale et à donner au personnel de direction et d'encadrement, les moyens de remplir leur mission en leur transférant les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de leur mission tout en leur demandant de justifier leurs décisions dans le cadre des résultats prévus.

Il s'agit, dans le cadre de la gestion axée sur les résultats, de favoriser l'atteinte des résultats et leur évaluation, tout en contribuant à l'amélioration de la gestion financière de l'Organisation.

Les principes sur lesquels repose cette directive sont : la responsabilisation et l'imputabilité de l'ensemble du personnel, la fluidité de traitement et la transparence dans la prise de décisions.

## Article 1. Objet

La présente directive a pour objet d'établir les dispositions d'application de l'article 8 du Règlement financier, en matière de délégation de pouvoirs de nature financière et de fixer les conditions d'exercice de ces pouvoirs.

## Article 2. Champ d'application et définitions

La présente directive s'applique à tous les agents de l'Organisation qui bénéficient d'une délégation de pouvoirs de nature financière en application de l'article 8 du Règlement financier.

Aux fins de la présente directive, il faut entendre par :

**Agent** : les membres du personnel (au sens du Statut du personnel), les contractuels sur projet et les personnes mises à disposition.

**Déléataire** : tout agent bénéficiant, conformément à l'article 8.5 du Règlement financier, d'une délégation de pouvoir du ou de la Secrétaire général(e) ou de l'Administrateur(-trice), notamment les responsables des unités administratives, y compris ceux ou celles des représentations extérieures et des organes subsidiaires. Les pouvoirs délégués leur sont conférés en considération de la fonction qu'ils ou elles exercent et non pas à titre personnel.

**Unité administrative** : toute direction, service, unité, représentation ou organe subsidiaire figurant dans l'organigramme de l'Organisation et qui est dirigé par un(e) responsable bénéficiant d'une délégation de pouvoirs de nature financière attachée à son poste.

## Article 3. Principes généraux

Les délégations de pouvoirs doivent respecter le principe de la séparation des fonctions incompatibles d'engagement et de paiement des dépenses, tel que prévu à l'article 8.7 du Règlement financier. Ces pouvoirs doivent, sauf cas particulier, être exercés par des personnes distinctes afin d'assurer un contrôle interne adéquat sur l'utilisation des ressources financières.

La délégation d'un pouvoir entraîne le transfert des obligations et des responsabilités liées à ce pouvoir, notamment l'obligation de rendre compte des actes posés et des décisions prises d'une façon précise et complète, dans le but d'assurer la transparence dans la gestion et l'utilisation des ressources de l'Organisation. Celle-ci s'effectuera dans le respect des modalités d'application prévues par la présente directive.

Tout(e) délégué(e) auquel ou à laquelle des pouvoirs sont délégués conformément aux dispositions de la présente directive est tenu(e) d'agir dans le respect des normes les plus élevées de professionnalisme, d'éthique et d'intégrité, conformément aux dispositions du Statut du personnel et du Code d'éthique et de conduite de l'Organisation. L'exercice des pouvoirs délégués doit être fondé sur des avis professionnels qualifiés, le plein respect des règles régissant la gestion des ressources financières, la défense de l'intérêt général de l'Organisation et l'application des principes de responsabilité et d'imputabilité.

Aux fins de la présente directive, les principes de responsabilité et d'imputabilité sont entendus comme les principes selon lesquels les délégués, en leur qualité de fonctionnaires internationaux, doivent répondre de toutes les décisions et mesures prises et du respect de leurs engagements, sans réserve ni exception. Il s'agit notamment d'atteindre les objectifs et de produire des résultats de haute qualité, dans les délais fixés et de manière économique, de respecter toutes les règles internes de l'Organisation y compris déontologiques, de rendre compte avec honnêteté, objectivité, exactitude et ponctualité des résultats obtenus et de gérer les fonds et autres ressources de manière responsable, transparente et éthique.

## **Article 4. Répartition des pouvoirs et responsabilités**

### **4.1 Les instances**

Les instances de la Francophonie sont investies de tous les pouvoirs. Ces pouvoirs ainsi que leurs détenteur(-trice)s sont précisés dans la Charte de la Francophonie.

### **4.2 Le ou la Secrétaire général(e)**

Conformément à l'article 6 de la Charte de la Francophonie, le ou la Secrétaire général(e) est le ou la représentant(e) légal(e) de l'Organisation.

Il ou elle veille à l'exécution des décisions budgétaires et financières votées par les instances et définit un cadre de contrôle interne garantissant le respect des principes énoncés à l'article 2 de la présente directive.

L'article 8 de la Charte de la Francophonie et l'article 8.2 du Règlement financier précisent que le ou la Secrétaire général(e) délègue la totalité ou une partie de ses pouvoirs à l'Administrateur(-trice), qui est chargé(e) d'exécuter et de gérer la programmation ainsi que d'assurer, sous son autorité, la gestion des opérations administratives et financières de l'Organisation.

### **4.3 L'Administrateur(-trice)**

Par délégation du ou de la Secrétaire général(e), l'Administrateur(-trice) est chargé(e) d'exécuter et de gérer les activités de l'Organisation, dans le respect du Règlement financier et de ses directives d'application et dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués.

À ce titre, il ou elle a le pouvoir d'engager des dépenses dans le cadre de l'exécution de la programmation et du fonctionnement de l'Organisation. Il ou elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des délégués.

Conformément à l'article 8.8 du Règlement financier, l'Administrateur(-trice) engage sa responsabilité disciplinaire dans l'exercice de l'ensemble de ses fonctions.

### **4.4 Les délégués statutaires**

Le Directeur ou la Directrice de cabinet du ou de la Secrétaire général(e), le Chef ou la Cheffe de bureau de l'Administrateur(-trice), les responsables des unités administratives de l'Organisation et les responsables des représentations extérieures et des organes subsidiaires ont le statut de délégué statutaire attaché à leur poste.

L'étendue des pouvoirs et des responsabilités de ces délégués statutaires se limite, en matière financière, aux lignes budgétaires dont la gestion leur est confiée.

Les délégués statutaires exercent leurs pouvoirs conformément à l'article 8.4 du Règlement financier

et dans les limites des seuils de délégation fixés à l'article 5 de la présente directive. Ils ou elles sont soumis(es) aux dispositions relatives à la responsabilité disciplinaire de l'article 8.8 du Règlement financier et aux modalités d'application prévues dans la présente directive.

#### **4.5 Les délégataires par subdélégation**

Les délégataires statutaires peuvent subdéléguer une partie de leurs pouvoirs à des agents placés directement sous leur autorité, conformément aux dispositions de l'article 6.2 de la présente directive.

Les délégataires par subdélégation sont soumis(es) aux dispositions relatives à la responsabilité disciplinaire de l'article 8.8 du Règlement financier et aux modalités d'application prévues par la présente directive.

#### **4.6 Les délégataires ad hoc**

Le ou la Secrétaire général(e) et/ou l'Administrateur(-trice) peuvent désigner comme délégataires ad hoc des agents autres que les délégataires statutaires, conformément aux dispositions de l'article 6.2 de la présente directive.

Les délégataires ad hoc sont soumis(es) aux dispositions relatives à la responsabilité disciplinaire de l'article 8.8 du Règlement financier et aux modalités d'application prévues par la présente directive.

#### **4.7 Les délégataires intérimaires**

Les délégataires intérimaires sont chargé(e)s d'assurer l'intérim de leur autorité délégante lorsque celle-ci est empêchée ou absente.

Les délégataires intérimaires détiennent un pouvoir de signature temporaire leur donnant la possibilité de signer les documents relevant des pouvoirs de l'autorité qui les a désigné(e)s.

Ils ou elles assument la responsabilité des actes qu'ils ou elles signent au nom de l'autorité délégante.

Les délégations intérimaires doivent faire l'objet d'un acte de délégation conforme aux dispositions de l'article 6.2 de la présente directive. Toute restriction ou limitation des pouvoirs de signature délégués est consignée dans la note d'intérim qui accompagne l'acte de délégation, le cas échéant.

L'autorité délégante définit les modalités du contrôle a posteriori qu'elle souhaite exercer.

### **Article 5. Les pouvoirs financiers délégués**

#### **5.1 Le pouvoir d'engager des dépenses**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 8.5 du Règlement financier, tout(e) délégataire est habilité(e) à engager des dépenses en veillant à respecter les principes de responsabilité et d'imputabilité et en s'assurant que les mesures mises en place permettent de fournir une assurance raisonnable que :

- le budget est disponible pour engager une dépense ;
- la dépense est pertinente et correspond à une contrepartie reçue par l'Organisation ou qu'elle est conforme à l'exécution de la programmation ;
- la dépense est effectuée conformément aux règles du Règlement financier et des autres textes applicables ;
- les pièces justificatives suffisantes ont été fournies, sous format papier ou électronique.

#### **5.2 Le pouvoir de passer des marchés**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation ou pour les nécessités du fonctionnement de l'Organisation, les délégataires statutaires disposent du pouvoir de passer des marchés qui relèvent de leurs lignes budgétaires respectives et dans la limite du seuil de délégation de pouvoir de 100 000 euros hors taxes. Au-delà de ce seuil, le pouvoir de passer des marchés revient au ou à la Secrétaire général(e) et/ou à l'Administrateur(-trice).

La passation des marchés doit suivre les dispositions prévues par la Directive N° DIR – 02/2021 relative à l'acquisition de biens, travaux et services et des procédures afférentes.

### **5.3 Le pouvoir d'octroyer une subvention**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation, les délégataires statutaires disposent du pouvoir d'octroyer des subventions à des bénéficiaires, conformément aux lignes budgétaires dont ils ont la gestion et dans la limite du seuil de délégation de pouvoir de 100 000 euros. Au-delà de ce seuil, le pouvoir d'octroyer des subventions revient au ou à la Secrétaire général(e) et/ou à l'Administrateur(-trice).

L'octroi de subventions doit suivre les dispositions prévues par la Directive relative à l'attribution d'une subvention de l'Organisation (N° DIR-09/2021).

### **5.4 Le pouvoir d'engager un ou une expert(e)**

Le pouvoir d'engager un ou une expert(e) dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation ou pour les nécessités du fonctionnement de l'Organisation, revient aux délégataires statutaires dans la limite du seuil de délégation de pouvoir de 50 000 euros et de leurs lignes budgétaires respectives.

L'engagement d'un ou d'une expert(e) doit suivre les dispositions prévues par la Directive relative au recours à l'expertise extérieure.

### **5.5 Le pouvoir de réaffecter des crédits**

Le pouvoir de réaffecter des crédits appartient aux délégataires ou à l'Administrateur(-trice), conformément aux dispositions du présent article. Les réaffectations de crédits qui ne requièrent pas l'approbation de l'Administrateur(-trice) sont compilés dans un tableau récapitulatif mensuel soumis pour information à l'Administrateur(-trice).

L'avis ou l'approbation de l'unité administrative en charge de la programmation et de l'évaluation est requis pour les lignes budgétaires qui concernent l'exécution de la programmation.

#### **a) Réaffectation de crédits au sein d'une même unité administrative ou entre deux unités administratives**

Les délégataires statutaires ont le pouvoir de procéder à des réaffectations budgétaires à l'intérieur des crédits affectés aux lignes budgétaires dont ils ou elles ont la responsabilité ou entre les lignes budgétaires de deux unités administratives différentes dans les conditions suivantes :

- jusqu'à 50 000 euros, la responsabilité revient aux délégataires après information à la Direction de l'administration et des finances ;
- plus de 50 000 euros, l'approbation de l'Administrateur(-trice) est requise après avis favorable de la Direction de l'administration et des finances.

#### **b) Réaffectation à l'intérieur d'un même titre ou entre les titres du budget**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4.5 du Règlement financier, le ou la Secrétaire général(e) peut effectuer au cours d'un exercice financier des virements à l'intérieur d'un même titre et entre les titres du budget. Ces virements sont approuvés par l'Administrateur(-trice) après avis favorable du Directeur ou de la Directrice de l'administration et des finances.

Les virements effectués entre les titres du budget sont autorisés à hauteur maximale de 15% du budget initialement affecté à ce titre.

Les virements de moins de 10 000 euros entre sous-titres d'un titre du budget, sont approuvés par le Directeur ou la Directrice de l'administration et des finances.

Les virements de plus de 10 000 euros entre sous-titres d'un titre du budget sont approuvés par l'Administrateur(-trice) après avis favorable du Directeur ou de la Directrice de l'administration et des finances.

## **5.6 Le pouvoir de détenir des fonds**

Le pouvoir de détenir des fonds est confié au ou à la responsable de l'unité administrative en charge du budget, de la comptabilité et des finances.

Les responsables des représentations extérieures et des organes subsidiaires, après concertation avec le Directeur ou la Directrice de l'administration et des finances, désignent les membres du personnel chargés de gérer des comptes en banque détenus localement par l'Organisation et des espèces détenues en caisse.

## **5.7 Le pouvoir de payer**

À l'exception des dépenses effectuées dans le cadre de la Directive N° DIR – 06/2021 relative aux régies d'avance et à l'utilisation des cartes Affaires de l'Organisation, le pouvoir de payer appartient au ou à la responsable de l'unité administrative en charge du budget, de la comptabilité et des finances.

Ce pouvoir peut être délégué sous réserve de respecter le principe de séparation des fonctions incompatibles d'engagement et de paiement des dépenses, tel que prévu à l'article 8.7 du Règlement financier et conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente directive.

L'Administrateur(-trice) est informé(e) des délégations accordées aux agents comptables des représentations extérieures et des organes subsidiaires. Ces délégations doivent être adaptées aux besoins de chaque unité.

## **5.8 Le pouvoir d'effectuer des placements**

Conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, le ou la Secrétaire général(e) met en place une politique de placement de fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face aux besoins de l'Organisation à court terme.

À ce titre, l'Administrateur(-trice) peut procéder à des placements sur recommandation du Directeur ou de la Directrice de l'administration et des finances et du comité dédié aux placements et à la gestion des risques.

## **Article 6. Procédures de délégation**

### **6.1 Délégation statutaire**

Les délégataires statutaires bénéficient des pouvoirs de nature financière encadrés par la présente directive dès leur prise de fonction et ce, pour toute la durée de leur mandat en leur qualité de responsables au sein de l'Organisation.

Cette délégation de pouvoirs statutaire peut toutefois faire l'objet d'une suspension à titre conservatoire, notamment dans le cadre d'une procédure disciplinaire, conformément aux dispositions du Statut du personnel.

Lorsque les circonstances l'exigent, le ou la Secrétaire général(e) ou l'Administrateur(-trice) peut décider de réduire les seuils de délégation de pouvoirs de nature financière d'un ou d'une délégataire statutaire pour une période déterminée.

### **6.2 Actes de délégation**

Les délégations de pouvoirs ad hoc ou intérimaires ainsi que les subdélégations, doivent faire l'objet d'une décision formelle consignée dans un acte écrit de délégation.

Cet acte mentionne les noms et fonctions du ou de la délégant(e) et de l'agent recevant délégation, et fixe avec précision l'objet et l'étendue des attributions déléguées ainsi que la durée de la délégation. Il est signé par les deux parties et communiqué au personnel concerné dès que la délégation est effective et notamment au Directeur ou à la Directrice de l'administration et des finances.

Une délégation ne peut pas être rétroactive et entre en vigueur au moment de la dernière signature

apposée sur l'acte de délégation ou à une date ultérieure lorsqu'une telle date est précisée dans l'acte.

La Direction de l'administration et des finances met à disposition des modèles d'actes de délégation de pouvoir conformément aux dispositions de la présente directive.

### **6.3 Modification**

Tout acte de délégation peut être modifié par l'autorité qui l'a octroyée. La modification peut concerner la nature des pouvoirs délégués, la durée de la délégation, son étendue ou ses limites. Lorsqu'un ou une délégrant(e) souhaite modifier une délégation en vigueur, il ou elle doit alors émettre une nouvelle décision portant délégation, selon les modalités prévues à l'article 6.2, qui indiquera que l'acte de délégation précédent est ainsi abrogé.

### **6.4 Suspension ou révocation**

Conformément à l'article 5.1 de la présente directive, les délégations de pouvoirs statutaires peuvent faire l'objet d'une suspension, à titre conservatoire.

Les autres délégations sont révocables par l'autorité délégante, au moment qu'elle juge opportun, sans qu'un préavis ne soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de faire approuver cette décision par une autorité supérieure.

Cette révocation doit être immédiatement notifiée par écrit à la personne concernée, et à la Direction de l'administration et des finances, et communiquée, le cas échéant, au personnel concerné.

Tout changement qui se traduit par une perte ou une diminution des pouvoirs détenus par le ou la délégrant(e) entraîne automatiquement la révocation de la délégation de signature relative à ces pouvoirs.

### **6.5 Interdiction de délégations simultanées**

Les délégations simultanées, c'est-à-dire celles par lesquelles deux (2) délégataires sont désigné(e)s en même temps pour les mêmes pouvoirs délégués, ne sont pas autorisées.

## **Article 7. Obligation de rendre compte**

Conformément au principe de l'équilibre entre pouvoirs et responsabilités, tout agent ayant reçu une délégation de pouvoirs engage sa responsabilité quant à l'usage de ces pouvoirs et doit en rendre compte.

Il appartient au ou à la Secrétaire général(e) de mettre en place des mécanismes de contrôle adéquats garantissant que chaque délégataire rende compte, par des rapports périodiques, de l'usage fait des pouvoirs délégués afin d'évaluer si les résultats attendus ont été atteints.

Des sanctions et des mesures conservatoires doivent être prévues dans le cas où il n'est pas rendu compte conformément aux formes prescrites ou lorsque le pouvoir délégué a été mal utilisé, soit de manière frauduleuse ou imprudente.

Le ou la Secrétaire général(e) et/ou l'Administrateur(-trice) ont également la responsabilité de réviser les pouvoirs délégués et/ou les seuils de délégation au cas où il apparaîtrait que les modalités prévues ne favorisent pas l'utilisation raisonnable, responsable et éthique des ressources de l'Organisation, tel que prévu à l'article 8.1 du Règlement financier.

Tout compte rendu lié à l'exercice de la délégation produit par un délégataire devra être approuvé par l'autorité délégante avant d'être examiné, le cas échéant, par une autre autorité financière ou administrative.

## **Article 8. Dispositions finales**

La présente directive entre en vigueur le 14 juin 2022.

Les dispositions de la présente directive annulent et remplacent toute disposition antérieure.